

**RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS
EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER
AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

1 Dans le dossier R-3338-95, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») avait soumis une
2 proposition de procédure d'approbation pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot)¹
3 auprès de fournisseurs ayant un intérêt direct ou indirect dans son entreprise ou vice versa (ci-
4 après définies comme étant des « sociétés apparentées ») afin de gagner en efficacité sans avoir
5 besoin d'une approbation préalable de la Régie de l'énergie (la « Régie »).

6 Cette procédure impose cependant des limites quant aux quantités de gaz qu'il est possible
7 d'acheter auprès d'entreprises apparentées et dont voici les paramètres :

- 8 - Que le contrat conclu vise à combler des besoins ponctuels en gaz naturel de courte
9 durée;
- 10 - Dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de moins de 30 jours, que le volume
11 contracté n'excédera pas $566 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ ($20 \text{ Mp}^3/\text{jour}$);
- 12 - Dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de plus de 30 jours et d'au plus un an,
13 que le volume n'excédera pas $425 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ ($15 \text{ Mp}^3/\text{jour}$) en moyenne;
- 14 - Que l'ensemble des contrats d'acquisition du gaz naturel de courte durée n'excédera pas
15 un volume annuel de $326 \cdot 622 \cdot 10^3 \text{m}^3$ (8 Bcf);

16 Cette procédure a été approuvée par la Régie dans sa décision D-95-79 rendue le 8 décembre
17 1995. Dans le dossier R-3338-95, les volumes maximums proposés par Gaz Métro et autorisés
18 par la Régie étaient basés sur l'expérience antérieure avec ses achats sur le marché « spot » et
19 reflétaient ce que les fournisseurs étaient aptes à offrir avec un court préavis.

20 Or, depuis cette date, le contexte des achats de gaz naturel a beaucoup évolué. De nos jours,
21 les fournisseurs sont en mesure de fournir de plus grandes quantités. En effet, au cours des trois
22 dernières années, Gaz Métro a effectué avec des fournisseurs non apparentés environ 2 500
23 transactions d'achats spot pour des quantités supérieures à la limite de $566 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$. Parmi
24 ces transactions, la quantité maximale transigée avec un fournisseur a été de $2 \cdot 639 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$
25 ($100 \cdot 000 \text{ GJ/j}$), soit 466 % de la limite.

26 Les besoins quotidiens d'approvisionnement de Gaz Métro et les offres des fournisseurs ayant
27 évolué au cours des 20 dernières années, les limites maximales imposées par la procédure issue

¹ R-3385-95, Gaz Métro-1, doc.1, Procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus auprès d'entreprises affiliées.

1 de la décision D-95-79 avec les sociétés apparentées ne correspondent plus à la réalité de
2 Gaz Métro dans ses transactions avec ses différents fournisseurs.

3 Dans l'éventualité où le meilleur prix offert sur le marché serait celui d'un fournisseur apparenté
4 et que ce dernier soit apte à vendre à Gaz Métro une quantité largement supérieure à
5 $566 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, Gaz Métro devrait limiter son achat spot à $566 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ avec l'apparenté et
6 compléterait le reste de son besoin quotidien auprès d'un autre fournisseur concurrent. Advenant
7 que le prix offert par le concurrent pour la quantité restante soit plus élevé de quelques cents, les
8 paramètres actuels priveraient la clientèle de Gaz Métro d'une économie de coûts.

9 De manière concrète, le coût d'opportunité manqué associé à ces paramètres dans le contexte
10 actuel s'illustre de la façon suivante. Lors du plus récent appel d'offres de fourniture, une
11 transaction de plus de $239 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ (9 PJ), soit $1 \text{ } 583 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($60 \text{ } 000 \text{ GJ}/\text{jour}$) pour la période
12 du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017) a été conclue le 19 octobre 2016 avec un fournisseur.
13 Si ce dernier avait été une société apparentée, Gaz Métro n'aurait pu conclure cette transaction
14 en totalité et aurait dû la limiter à $425 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ (soit 2,4 PJ ou $16 \text{ } 103 \text{ GJ}/\text{jour}$). En fonction des
15 offres obtenues, l'impact sur les coûts assumés par la clientèle aurait été supérieur d'environ
16 $41 \text{ } 750 \text{ \$}$.

17 Ainsi, Gaz Métro estime que les paramètres fixés en 1995 ne sont plus adéquats. Gaz Métro croit
18 qu'il lui serait nécessaire d'avoir plus de latitude quant aux quantités transigées avec les sociétés
19 apparentées pour mieux s'aligner avec les pratiques courantes d'un marché en pleine
20 transformation. Dans le contexte actuel, Gaz Métro peut identifier certains fournisseurs
21 apparentés avec lesquels elle envisage transiger dont entre autres, Tidal Energy Marketing, une
22 filiale d'Enbridge Inc. (« Enbridge ») à titre illustratif, les organigrammes de Gaz Métro et
23 d'Enbridge sont déposés en annexe.

24 Pour pallier cette situation, Gaz Métro propose :

- 25 • d'éliminer les limites maximales quotidiennes pour les transactions d'achats de moins d'un
26 an puisque ces limites sont obsolètes et ne sont pas représentatives du marché gazier
27 actuel;

- 1 • d'informer la Régie par écrit, une fois le contrat maître² signé auprès d'une société
2 apparentée; et
- 3 • d'élargir la portée de la procédure actuelle pour y inclure tout type de transaction sur le
4 marché qui lui est possible d'effectuer, soit notamment l'achat et la vente de transport sur
5 le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le cadre d'un appel
6 d'offres pour ses besoins en gaz de réseau, sans toutefois modifier la fréquence des
7 rapports semestriels.

8 Gaz Métro tient à préciser que lorsqu'elle transige avec ses fournisseurs, elle le fait en fonction
9 de règles internes déjà mises en place et qu'elle s'est dotée depuis plusieurs années, d'un code
10 de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif. De plus,
11 Gaz Métro soumet qu'elle se conforme à son code de conduite, déposé dans la Cause tarifaire
12 2017³, notamment la section 3 qui prévoit en date des présentes ce qui suit :

13 « 3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

14 3.1 *Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non*
15 *réglementées doivent :*

- 16 1. *assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non*
17 *réglementée;*
- 18 2. *éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison*
19 *de sa parenté avec le Distributeur;*
- 20 3. *être documentées de la même façon que le seraient les transactions entre entités non*
21 *apparentées; et,*
- 22 4. *ne pas être faites au détriment de son activité réglementée. »*

23 Par ailleurs, Gaz Métro entend continuer de transmettre à la Régie les rapports semestriels sur
24 les transactions d'achats spot et d'échanges de gaz avec les entreprises apparentées tel que
25 requis dans la décision D-95-79. La présente demande ne vise pas à modifier la fréquence ni le
26 contenu du suivi. De plus, dans le cadre des rapports annuel, Gaz Métro présente, sous pli

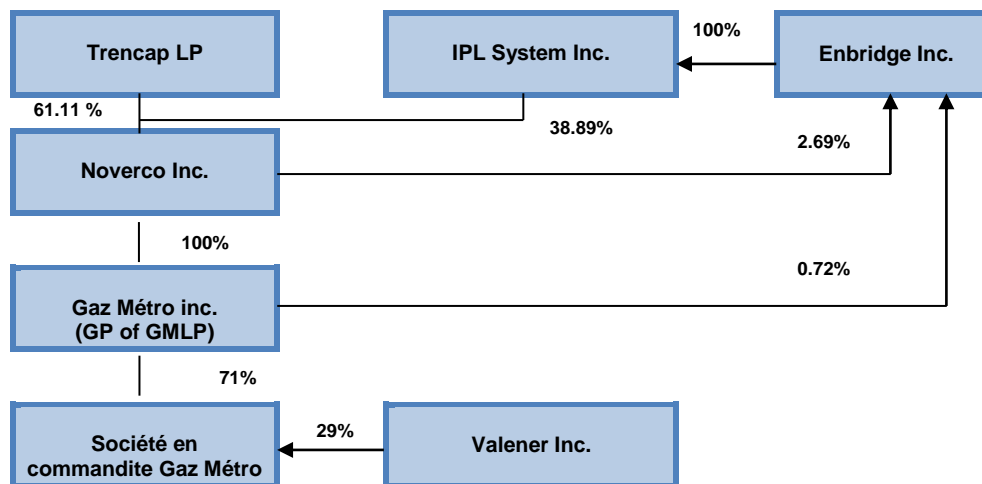
² Un contrat maître est un contrat « GasEDI » ou « NAESB » qui encadre la relation contractuelle entre deux contreparties. Chaque transaction d'achat de molécule ou de transport est régie par ce contrat maître et est confirmée par un document appelé « Transaction confirmation ». Ce document contient les éléments essentiels de la transaction, soit le prix, la quantité et la durée.

³ R-3970-2016, B-0074, Gaz Métro-8, Document 20.

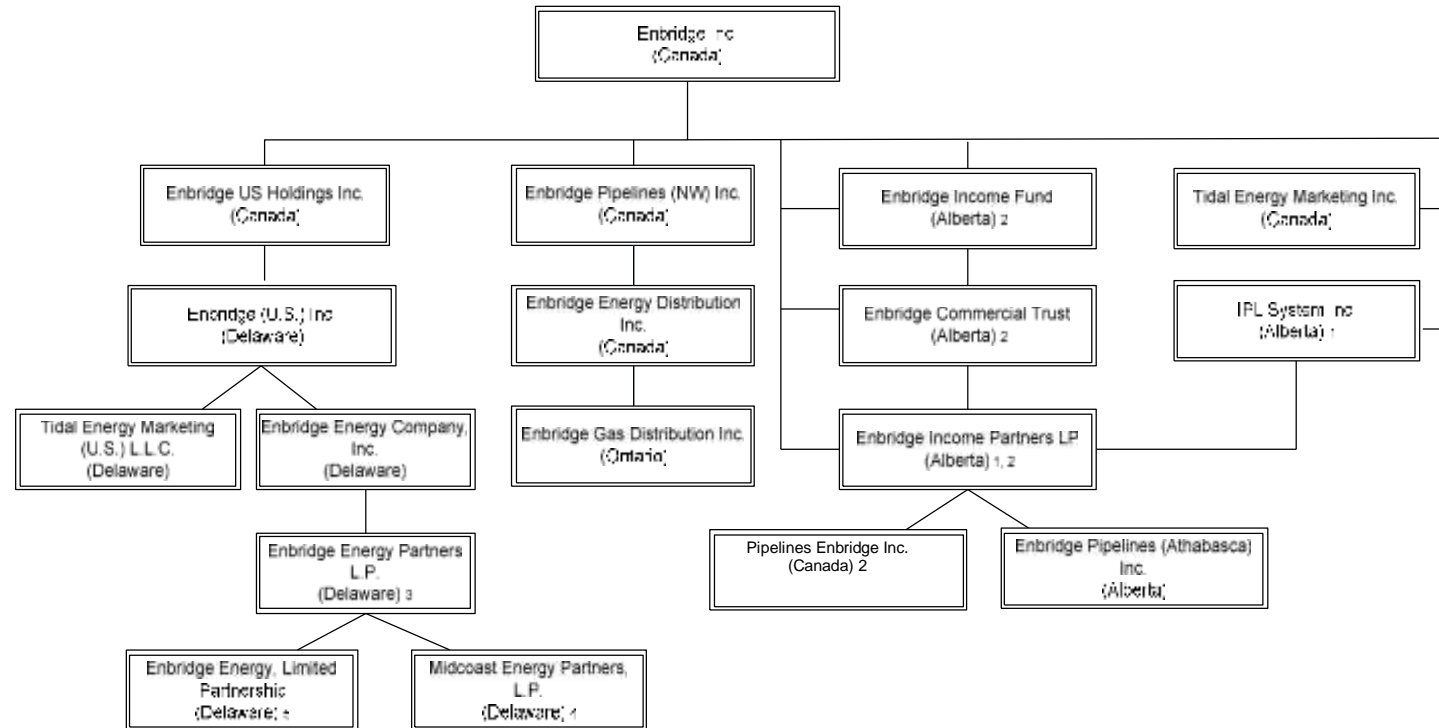
- 1 confidentiel, le détail des transactions entre apparentés. Gaz Métro entend maintenir la
- 2 transmission de cette information à la Régie.

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver sa proposition relativement aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées.

Organigramme corporatif au 30 septembre 2016
Société en commandite Gaz Métro



**Organigramme corporatif au 31 décembre 2015
Enbridge inc.**



Nota :

1. La société détient la totalité des parts de catégorie C d'EIPLP, tant directement qu'indirectement par l'intermédiaire de sa participation dans IPL System. ECT et EIPGP détiennent la totalité des parts de catégorie A d'EIPLP.
2. La société détient un intérêt financier de 89,2 % dans le groupe du fonds.
3. La société détient un intérêt financier de 35,7 % dans EEP, indirectement par l'intermédiaire de sa participation dans EECI.
4. La participation d'EEP dans MEP est détenue au moyen d'une participation de commandité de 2 % par l'entremise de Midcoast Holdings, L.L.C., ainsi que d'une participation de commanditaire de 51,9 %.
5. EEP détient sa participation dans EELP par l'intermédiaire de sa participation de commandité de 0,0005 % par l'entremise d'Enbridge Pipelines (Lakehead) L.L.C., et d'une participation de commanditaire de 99,999 %.